



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

N° S3IC : 068.6804

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société CARIF à L' UNION

N° 48

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 novembre 2011 et notamment l'article 4.4.6.2. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 novembre 2011, relatif à l'aménagement des points de prélèvements qui stipule : « *Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).* » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 relatif à la mise en œuvre de la surveillance initiale qui stipule : « *L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance [...]* » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 relatif à la mise en œuvre de la surveillance initiale qui stipule : « *L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale [...]* » ;

Vu le rapport en date du 30 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de point de prélèvement aménagé sur les points de rejets d'eaux industrielles E1 et E4 ,
- la non réalisation de la phase initiale de recherche des substances dangereuses dans l'eau

Considérant que lors de l'inspection de septembre 2012, l'inspection des installations classées avait déjà demandé à l'exploitant de réaliser un point de prélèvement des eaux industrielles et permettant d'effectuer des mesures ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en œuvre la surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARIF de respecter les dispositions de l'article 4.4.6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter des risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne



Article 1 -

- Sous un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société CARIF SA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zac de la Violette à L' UNION, de respecter les dispositions de l'article 4.4.6.2 .1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 en réalisant :

- la mise en place d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sur chaque point de rejets des eaux industrielles ou sur un point commun.

Article 2 -

- Sous un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la société CARIF SA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zac de la Violette à L' UNION, de mettre en œuvre le programme de surveillance dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 ;

- Sous un délai de 12 mois maximum, à compter de la notification du présent arrêté, la société CARIF SA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zac de la Violette à L' UNION, de fournir le rapport de synthèse de la surveillance initiale tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013.

Article 3 -A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CARIF.

Toulouse, le 3 JUIN 2014
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

